

**Collège d'autorisation et de contrôle du
Conseil supérieur de l'audiovisuel**

**Accusé de réception de la déclaration
du service sonore « Cap-Radio »
de l'éditeur la Commune d'Orp-Jauche.**

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi en date du 25 mars 2013 de la déclaration du service sonore suivant recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique : « Cap-Radio » émanant de la commune d'Orp-Jauche, son éditeur.

En sa séance du 30 mai 2013, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de cette déclaration. Il acte que cette déclaration reprend les éléments requis par l'article 59 § 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Conformément à l'article 6 § 3 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, toute modification des informations visées par l'article 6 § 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels doit être notifiée dans le mois au Collège d'autorisation et de contrôle.

Conformément à l'article 59 § 2 dernier alinéa du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, toute modification des éléments de votre déclaration doit être préalablement notifiée par lettre recommandée au Collège d'autorisation et de contrôle.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2013

Dominique VOSTERS
Président